

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/208 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA MODULATION DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José

M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la Constitution, notamment son article 72-2,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général des Impôts,
- VU** le Code des Douanes,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 40,
- VU** la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 84,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de renoncer au mécanisme de modulation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

MODULATION DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Comme l'an dernier, la Collectivité a l'obligation de délibérer avant le 30 novembre de l'année en cours sur la mise en œuvre ou non de la modulation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers comme cela lui a été imposé par la loi du 13 août 2004.

Une fraction de TIPP a été en effet affectée aux départements et aux régions afin de compenser le coût des transferts de compétence intervenus dans le cadre de l'acte II de la décentralisation au travers de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹.

Le dispositif de financement institué en 2005 repose sur l'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006. En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation des régions à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : les régions sont depuis lors bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur leur territoire et non plus sur la base des consommations nationales de carburant. Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel, les régions, à l'exception des régions d'outre-mer, ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés².

C'est à la suite d'une autorisation donnée à la France par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 25 octobre 2005, que des tarifs différenciés de TIPP au niveau régional ont pu être appliqués de façon encadrée et pour une durée de trois ans.

Le bilan de l'exercice de cette modulation est le suivant :

¹ Il s'agit du fonctionnement et de l'équipement des écoles paramédicales et instituts de formation des sages-femmes, ainsi que des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions sociales, paramédicales et de sages-femmes, du transfert des AFPA, des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'Education nationale ainsi que des agents d'entretien de la voirie nationale.

² La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même. Il n'en va pas de même de la modulation facultative de la TIPP par les régions, qui induit des différences de prix entre régions.

- En 2007, sur 22 régions, deux (Corse et Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) dans des limites inférieures aux plafonds.
- En 2008, les deux mêmes régions n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont une (Franche-Comté) dans des limites inférieures aux plafonds.
- En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions augmentent leur fraction de tarif, dont une (Corse) dans des limites inférieures aux plafonds.

La dérogation accordée à la France par le Conseil de l'Union européenne arrive à échéance le 31 décembre 2009, et c'est donc dans le plus grand flou que les régions se trouvent pour construire leur budget primitif. A ce jour, les régions ne savent pas si la modulation de la TIPP régionale sera reconduite, et donc applicable en 2010.

Toutefois, le projet de loi de finances pour l'exercice 2010, a déjà intégré cette possibilité et il est donc demandé aux Régions de délibérer sur cette taxe avant le 30 novembre.

Pour l'exercice 2010, les fractions de TIPP alloués par le PLF 2010 sont les suivantes :

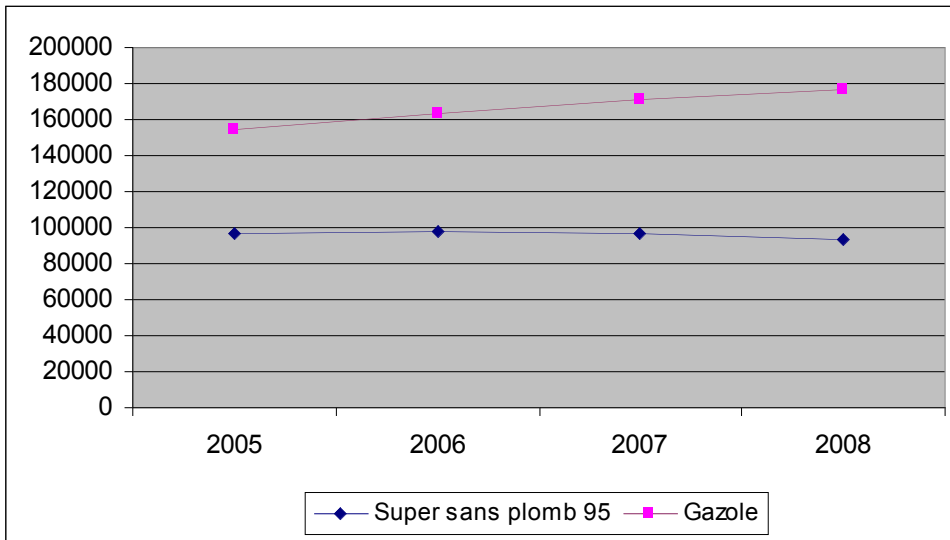
RÉGION	Gazole	Supercarburant sans plomb
ALSACE	4,59	6,4
AQUITAINE	4,37	6,1
AUVERGNE	5,56	7,8
BOURGOGNE	4,01	5,6
BRETAGNE	4,55	6,4
CENTRE	4,25	6
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,72	6,6
CORSE	9,52	13,4
FRANCHE-COMTÉ	5,85	8,2
ÎLE-DE-France	11,97	16,9
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,02	5,7
LIMOUSIN	7,89	11,1
LORRAINE	7,18	10,1
MIDI-PYRÉNÉES	4,65	6,5
NORD-PAS-DE-CALAIS	6,73	9,5
BASSE-NORMANDIE	5,06	7,1
HAUTE-NORMANDIE	5,01	7,1
PAYS DE LOIRE	3,96	5,5
PICARDIE	5,28	7,4
POITOU-CHARENTES	4,19	5,9
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	3,91	5,5
RHÔNE-ALPES	4,1	5,8

Ces fractions tiennent compte de la nouvelle tranche 2010 des transferts. Il s'agit principalement de la poursuite du transfert des agents des personnels des routes nationales (Corse) et des lycées maritimes affectés dans des services transférés au 1^{er} janvier 2007.

Dans ce contexte, la Collectivité doit donc se prononcer sur la modulation (à la hausse ou à la baisse) ou non de sa fraction régionale de TIPP ; si elle opte pour la modulation, elle doit décider du montant de la modulation dans les limites de plus ou moins 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et plus ou moins 1,15 euro par hectolitre pour le gazole (limites qui restent incertaines et peuvent faire l'objet de modifications imposées par les instances européennes).

A ce stade, il est aussi intéressant d'examiner l'évolution des consommations de carburants. Les derniers chiffres connus sont de 2008 et publiés par la CPDP (Comité Professionnel du Pétrole).

Les évolutions de consommation en m³ du super sans plomb 95 et du gazole sur le territoire Corse sont les suivantes :



Les consommations de super sans plomb 95³ sont en chute de 4,2 % en 2008 tandis que la consommation de gazole augmente de 3,6 % et ne font qu'acter que la TIPP n'est pas une recette dynamique pour les régions et la Collectivité Territoriale de Corse.

Compte-tenu de toutes les incertitudes pesant sur cette recette et compte-tenu du contexte économique local, il vous est proposé de renoncer à la modulation de la fraction régionale de TIPP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

³ Le constat de la baisse de la consommation de carburants sur le super sans plomb 95 est aggravé par la commercialisation du super carburant 95-E10, non accessible à la modulation.